

# **GE\_GERICHTE ACPR/430/2024 vom 24. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_430\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_430_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/430/2024 du 24 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/430/2024 del 24 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Reste à examiner si les recourants disposent de la qualité pour recourir.

#### **E. 1.2.1**

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridiquement protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1).

#### **E. 1.2.2**

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3).

### **E. 1.3**

En l'espèce, on comprend de la plainte des recourants et de leurs écritures subséquentes qu'ils accusent la prévenue de vouloir "s'accaparer" les avoirs déposés sur les relations ouvertes en les livres de F\_\_\_\_\_ et qui font actuellement l'objet d'un séquestre. Or, ces avoirs appartiennent d'abord et exclusivement à D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD. Ainsi, même feu G\_\_\_\_\_, unique actionnaire et administrateur de ces sociétés ainsi qu'ayant droit économique des comptes bancaires concernés, n'aurait pas été directement lésé de son vivant par les infractions dénoncées. Il en va de même pour ses éventuels héritiers, étant précisé qu'à ce stade, il n'est pas définitivement établi que les recourants revêtaient une telle qualité, même si cela ne semble pas contesté. Quoiqu'il en soit, ces derniers n'ont pas allégué – ni, a fortiori, démontré – être en mesure d'agir au nom des sociétés précitées. De toute manière, leur plainte et leur recours ont été déposés en leur nom propre et pour leur compte, si bien que cette hypothèse n'a pas lieu d'être examinée. Compte tenu de ce qui précède, la qualité pour agir doit être déniée aux recourants.

**E. 2**

À cette aune, leur recours est, partant irrecevable. Dans cette mesure, il pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

**E. 3**

Les recourants succombent (art. 428 al. 1 CPP). Dès lors, ils assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/13121/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.